



Arrêté n° DT-24-XXXX
Relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains pièges

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 4.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles.

Vu le plan national d'actions (PNA) en faveur de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) 2019-2028

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 17 mai 2024.

Vu la consultation du public organisée du 03 juin 2024 au 24 juin 2024 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Vu la cartographie réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes des mailles de présence de la Loutre d'Europe en Auvergne-Rhône-Alpes et des cours d'eau potentiellement occupés par cette espèce.

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire en date du xx juin 2024.

Considérant que, par principe de précaution et au regard des éléments de colonisation du département de la Loire par la loutre et le castor, il convient pour limiter le risque de capture accidentelle de ces deux espèces d'interdire l'utilisation de certains pièges tuants aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Considérant qu'en cas de présence avérée de la loutre au cours des dix dernières années dans plus de 75 % des mailles d'observations du PNA en faveur de la loutre il convient d'inclure toutes les communes du département dans la zone de restriction de certains pièges.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations (ou l'absence d'observation) émises lors de cette consultation du public en date du xx juin 2024.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de la Loire, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs , jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Les cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs concernés sont ceux figurant au référentiel hydrographique français BD Carthage ® dans le département de la Loire.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et affichée dans chaque mairie.

Saint-Étienne, le

Le préfet,